

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69  
21072 DIJON CEDEX  
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -  
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT

37 C COURS DU PARC  
DIJON  
21000 DIJON

V/REF :  
N/REF : 74 B 30 / A-2368

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 01/09/2000, SOUS LE NUMERO A-2368,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 31/08/2000

REDUCTION DU CAPITAL QUI PASSE DE 500 000 F A 450 000 F

... CONCERNANT LA SOCIETE  
EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT  
SOCIETE ANONYME  
37 C COURS DU PARC  
DIJON  
21000 DIJON

R.C.S DIJON 300 465 093 (74 B 30)

LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, written over the official stamp. The signature is stylized and appears to be the name of the greffier.

**EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT**  
**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 FRANCS**  
**SIEGE SOCIAL : 37 C Cours du Parc**  
**21000 DIJON**  
**RCS : DIJON B 300 465 093**  
**SIRET : 300 465 093 00031 - APE 741C**

7uB30

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 31 AOUT 2000**



L'an deux mil  
Le trente et un août  
A dix huit heures

Les actionnaires de la société EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT, société anonyme au capital de 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gérard CORNUOT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Patrick COLLOMB et Monsieur Patrice LOFFROY, titulaires ou représentants du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jérôme BURRIER est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le tout conformément aux statuts.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 4.997 actions sur les 5.000 composant le capital social.

Plus de la moitié du capital étant présente, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Pierre VIEILLARD, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- . les copies des convocations adressées à tous les actionnaires,
- . la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau,
- . le rapport du Conseil d'Administration,
- . le rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction du capital social.

**FACE ANNULÉE**

Art. 87<sup>b</sup> du CGI

*Arrêté du 20 Mars 1958*

Le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- . lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes,
- . réduction de capital par rachat d'actions en vue de les annuler,
- . fixation des modalités,
- . modification corrélative des statuts.

Lecture est donnée du rapport du Conseil et du rapport du Commissaire aux Comptes, puis une discussion s'instaure au cours de laquelle Monsieur le Président donne toutes précisions sur l'opération projetée.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social de 50.000 francs, pour le ramener de 500.000 francs à 450.000 francs par rachat de 500 actions de 100 francs de nominal chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de 3.000 francs par action.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des titres rachetés sera imputé sur les réserves facultatives.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

Le rachat et l'annulation des titres seront constatés par le Conseil d'Administration.

Au cas où le rachat des 500 actions n'aurait pu être effectué entièrement avant le 8 octobre 2000, le capital social serait réduit du montant correspondant à la valeur nominale des actions rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide que les actionnaires disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'achat pour transmettre leur demande de rachat au Conseil d'Administration.

Si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le Conseil procédera à une réduction selon les modalités suivantes :

Le rapport entre le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur et le nombre total des actions à racheter doit être, dans la mesure du possible, le même que celui existant entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs.

Si l'application de ce dernier rapport au nombre total des actions à racheter fait apparaître des fractions d'actions, celles-ci seront totalisées et le nombre d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les actionnaires vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

Dans tous les cas, les actions seront rachetées à chaque actionnaire dans la limite de sa demande.

Dans le cas où l'attribution à certains vendeurs dépasserait le nombre des actions offertes par eux, les actions non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres vendeurs, dans les conditions ci-dessus.

Si, par contre, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions achetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la première résolution, confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour, le cas échéant, modifier l'article 7 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LES SCRUTATEURS

RECEVUE ET ENREGISTRÉE A LA RECEPTE	
2/10/94	36217
94	240F
	500F
SIGNATURE :	

